



MAIRIE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de LIT ET MIXE, dûment convoqué **le sept septembre**, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de LIT ET MIXE, sous la présidence de M. Gérard NAPIAS, Maire.

PRESENTS : Mme M J. RUSKONE – M. J. WATIER – M.D. DUFAU -Mme I. LESBATS – M. S. LABAT - - Mme L. LESBATS – Mme I. DUPONT- Mme C. LACOSTE –Mme S. CHAMPILOU- Mme V. DOUET- M. C. VIGNEAU M. T. LAMARQUE- M. G. VILLENAVE – M. F. PEHAU- M.T. DEVERT- Mme E. TROUILLET- M. S. GILBERT- Mme C. GUILLET
Mme CHAMPILOU est élue secrétaire de séance.

Membres en exercice : 19 Présents : 19

OBJET : Convention pour le logement des travailleurs saisonniers prise en application de l'article L.304-4-1 du code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et les communes de Léon, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Vielle-Saint-Girons.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2017-2023) ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-3 et L.133-4, L.133-11, L.133-4-15, L.151-3 et R.133-32 à R.133-37 à R.133-40 ;

Vu le PDALHPD40 (2017-2023) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 classant LIT-ET-MIXE comme commune touristique ;

Vu que les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'Etat une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers » ;

Vu que la convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient les communes ;

Vu que la convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le programme local de l'habitat (PLH) lorsque le territoire couvert par la convention en est doté ;

Considérant que la convention a pour objet, aux termes de l'article L.304-4-1 du CCH, de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de la Communauté de Communes de Côte Landes Nature dénommée commune touristique [et/ou station touristique], soit les communes de **Saint-Julien-en-Born, Lit-et-Mixe, Linxe, Veille-Saint-Girons et Léon.**

Considérant que l'objectif de cette convention est d'améliorer l'accès des travailleurs saisonniers à un logement décent et de créer un cadre de suivi entre la demande et l'offre sur le territoire ;

Considérant que la convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune ;

Considérant qu'un diagnostic a été réalisé par la Plateforme de services pour l'emploi saisonnier NOMAD' afin d'établir les besoins en logement des travailleurs saisonniers s'appuyant sur les chiffres récoltés chaque année, les données du SCOT du Born, *le recensement de données via l'URSSAF*, les enquêtes menées auprès des employeurs et organismes du territoire, les données d'information des villes, les données de l'observatoire du Pôle Emploi de Parentis-en-Born.



Considérant que le diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, il convient de fixer les objectifs à atteindre et les moyens d'actions mis en œuvre pour les atteindre.

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention pour le logement des travailleurs saisonniers prise en application de l'article L.304-4-1 du code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et les communes de Léon, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Vielle-Saint-Girons ainsi que toutes les pièces relatives à ces décisions.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire.

Gérard NAPIAS

